

DECISION N°2022.07.124 D

Objet : Service de restauration collective pour l'accueil de loisirs sans hébergement du « Kid'o' vert »

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2162-2 alinéa 2, R.2123-1°-2° et R.2123-1-3° du Code de la commande publique ;

Vu l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au Journal Officiel de la République Française du 27 mars 2016 et notamment le code de nomenclature CPV 55511000 ;

Vu la délibération n°1.2/2020 du 23 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 421-611-1701 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit confier, à un prestataire extérieur, les prestations de restauration collective pour l'accueil de loisirs sans hébergement du « Kid'o' vert »;
- Que ces prestations portant sur un service spécifique et ayant un montant maximum fixé à 180 000,00 € H.T. sur la durée de l'accord-cadre, une procédure adaptée a été engagée, conformément aux dispositions susvisées du Code de la commande publique, le 30 mai 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. fixant au 4 juillet 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de Montélimar - Agglomération et sur le site www.marcel26.fr ;

- Qu'au terme de cette procédure où les entreprises TERRE DE CUISINE et SODEXO SFRS ont souhaité participer, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue, après négociation, comme étant économiquement la plus avantageuse;

- Que cette entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général, compte 421-611-1701 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SODEXO SFRS, ayant son siège social situé 91 cours Charlemagne à LYON (69002), un accord-cadre de service de restauration collective pour l'accueil de loisirs sans hébergement du « Kid'o'vert ».

Article 2° - Cet accord-cadre mono-attributaire est conclu à bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-2 alinéa 2 et suivants du Code de la commande publique, pour une période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 30 juin 2024 dans les limites maximum de :

.Minimum : 60 000,00 € H.T.

.Maximum : 180 000,00 € H.T..

Article 3° : L'accord-cadre est conclu à prix unitaires révisibles. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 421-611-1701.

Article 4° - Madame Marie-Pierre PIALLAT, Vice- Présidente déléguée à la Petite enfance est autorisée à signer cet accord-cadre.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **11 AOUT 2022**

Le Président

Julien Cornillet

